

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 décembre 2022

Date de convocation : 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Loubressac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Antoine BECO, Maire de Loubressac.

Nombre de membres en exercice : 13

Étaient présents : BECO Antoine, BASSET Jacqui, CHABEAUX Ludovic, GRAS Gérard, HATOT Anne-Marie, JUILLET Janie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe, TERRAT Thierry.

Était absent représenté : GINESTET Pierre (procuration à BECO Antoine)

Il est précisé que Pierre GINESTET est présent en visioconférence.

Était absente : PIGANIOL Lucie

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire. Monsieur Stéphane Lesgourgues est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 octobre 2022 à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mise en place du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes CAUVALDOR
2. Informations et questions diverses

**OBJET : Mise en place de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la communauté de Communes CAUVALDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**2- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Conseil d'école : 28 élèves à l'heure actuelle. Prévision d'un effectif de 25 pour l'année à venir.  
Kermesse prévue le 25 juin. Une initiation à la pratique des échecs est prévue pour 1 classe.  
La commune a décidé de prendre en charge intégralement la location du copieur de l'école ainsi que le coût des copies.
- Eclairage Public : un arrêté a été pris concernant les horaires d'allumage et d'extinction :  
Hiver : Centre bourg : interruption de 23h30 à 6h30/ Reste de la commune : interruption de 22h à 6h30  
Eté : Centre bourg : interruption de 0h30 à 6h30/ reste de la commune : interruption de 22h à 6h30  
En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu exceptionnellement tout ou partie de la nuit.
- Un devis a été établi pour la pose d'un escalier aux ateliers municipaux
- Voirie : l'enveloppe allouée par Cauvaldor à la commune est encore réduite
- Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy prévoit la révision de sa charte et l'extension de son périmètre actuel.  
La Commune de Loubressac pourrait y adhérer dès 2027 si elle le souhaite et qu'elle approuve le projet de Parc nouvellement co-construit.

Le Maire, Antoine BECO



Le Secrétaire de séance, Stéphane LESGOURGUES

Procès verbal approuvé le :

9 JAN. 2023